



Loi 2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Présentation des dispositions de lutte contre l'artificialisation des sols





Partie V de la loi : « Se loger »

- Chapitre ler: Rénover les bâtiments (art. 148 à 180)
- Chapitre II: Diminuer la consommation d'énergie (art. 181 à 190)
- Chapitre III: Lutter contre l'artificialisation des sols (art. 191 à 226)
 - Section 1 : Dispositions de programmation (art. 191)
 - Section 2 : Autres dispositions (art. 192 à 226)
- Chapitre IV : Lutte contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes (art. 227 à 235)
- Chapitre V : Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique (art. 236 à 251)





La lutte contre l'artificialisation des sols entre dans le code de l'urbanisme à l'article L. 101-2 qui fixe les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

- 1° L'équilibre général entre diverses priorités
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale 4° La sécurité et la salubrité publiques
- 5° La prévention des risques
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages
- 6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme

• ...





La lutte contre l'artificialisation des sols fait l'objet d'un nouvel article, le **101-2-1** qui indique que l'atteinte des objectifs résulte d'un équilibre entre 7 objectif :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.





Définition de l'artificialisation

« L'artificialisation est définie comme l'altération durable :

- de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques,
- ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.
- → Un <u>décret</u> doit venir préciser ce que l'on considère comme un sol artificialisé ou non





Définition de la renaturation d'un sol

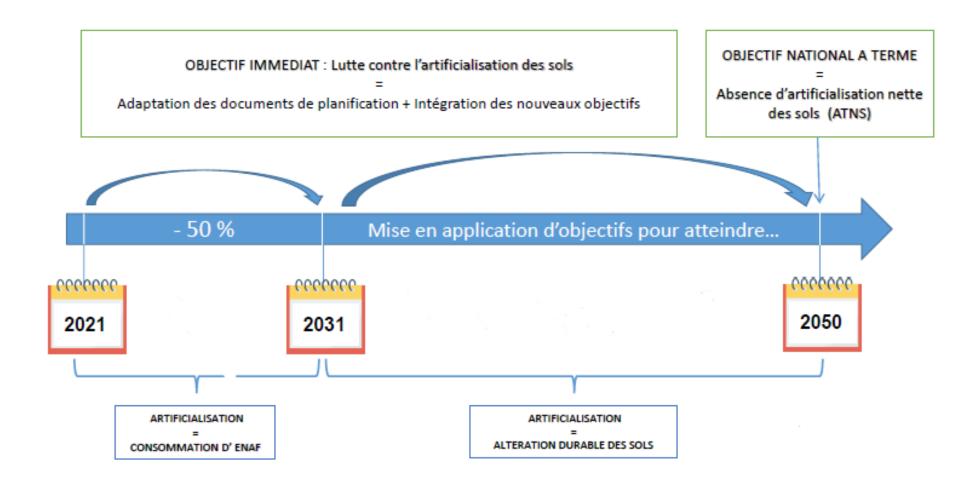
geoportail-urbanisme

« La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. »





Une méthode différenciée et territorialisée







LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

L'intégration dans les documents de planification / urbanisme (art. 194)

SDRIF SAR PADDUC SRADDET

-> 2 ans pour intégrer

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Définition de la consommation d'ENAF

Trajectoire permettant d'aboutir au « ZAN »

Objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranche de 10 ans 1ère tranche: réduction de la consommation ENAF

=> Dans les SRADDET : OBJECTIF de division par 2 en 2031 décliné entre les différentes parties du territoire régional

SCOT

- Objectifs intégrés au PAS
- Possibilité de décliner par secteurs dans le DOO

Approbation 5 ans maxi => 2026

Conférence des SCOT

PLU(i)

- Objectifs intégrés au PADD
- Conditions d'urbanisation (étude de densification)

carte comm.

- Objectifs intégrés
- Conditions d'urbanisation

Approbation d'ici 6 ans maxi => 2027 (application immédiate aux PLU et CC en cours)





Les SRADDET

geoportail-urbanisme

- Fixent les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en l'occurrence en matière de lutte contre l'artificialisation.
- Ils doivent définir une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que,
- par tranches de dix années, des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation. Ces objectifs sont déclinés entre les différentes parties du territoire régional.





Les échéances du SRADDET

geoportail-urbanisme

Si le SRADDET n'intègre pas déjà la trajectoire ZAN et ne décline pas d'**objectifs par tranche de 10 ans** alors :

 La région doit engager une modification de son SRADDET avant le 22 aout 2022

 La version modifiée doit entrer en vigueur au plus tard le 22 aout 2023





Les SCOT

geoportail-urbanisme

Projet d'aménagement stratégique

Documents d'orientation et d'objectifs

Annexes

Le PAS :

- « définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent »
- + fixe, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation

Le DOO <u>peut</u>:

- « décliner ces objectifs par secteur géographique » en tenant compte de multiples paramètres (liste de 7 points)
- « identifier des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés »





Quelles sont les évolutions du contenu du PLU?

geoportail-urbanisme

1) Une nouvelle contrainte sur l'ouverture à l'urbanisation d'ENAF

Le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une <u>étude de densification des zones déjà urbanisées</u>, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

2) L'ouverture des zones 2AU vieille de 6 ans sont soumises à une révision du PLU

Le PLU est révisé lorsque l'EPCI ou la commune décide : [...]

« 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les (neuf) six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

3) Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation obligatoire dans les OAP des PLU

Auparavant les PLU pouvaient définir un échéancier, maintenant il est inscrit que « <u>Les OAP définissent</u>, en cohérence avec le PADD, <u>un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser</u> et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »